

**Direction de l'Enfance, de la Jeunesse,
De la Santé et de la Famille
Aide Sociale à l'Enfance**

GUIDE DES AIDES FINANCIERES DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Les aides financières de l'aide sociale à l'enfance font partie intégrante des prestations d'aide à domicile au titre de la mission générale de prévention en faveur de l'enfance et de la famille dévolue au service de l'aide sociale à l'enfance.

Ce guide a pour objet de formaliser un cadre cohérent d'attribution des aides financières dans le respect de la législation et de la jurisprudence administrative.

Il s'agit d'harmoniser les procédures et les critères d'octroi au travers d'un document proposant des repères à l'usage des travailleurs sociaux et des professionnels de l'ASE.

Ce que prévoit le code de l'action sociale et des familles

Article L 222-1 : « *les prestations (...) sont accordées par décision du Président du Conseil Départemental où la demande est présentée* ».

Article L 222-2 : « *L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.*

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales ».

Article L 222-3 : « *L'aide à domicile comporte ensemble ou séparément :*

- *L'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide-ménagère ;*
- *Un accompagnement en économie sociale et familiale ;*
- *L'intervention d'un service d'action éducative ;*
- *Le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces. »*

Article L 222-4 : « les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile. »

Article L 223-1 : « Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie, est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal. (...).

L'attribution (...) est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement. »

Les départements sont tenus d'instruire les aides financières au regard de ces dispositions légales, qui ouvrent largement les conditions permettant de les demander. **Mais elles laissent aux services concernés la faculté d'apprécier la situation du demandeur (exigence liée à la santé, la sécurité, l'entre- tien ou l'éducation de l'enfant) et l'insuffisance de ses ressources, ainsi que le montant de l'aide.**

Les principes à l'œuvre

L'octroi d'une aide financière se place dans le champ de la prévention. La protection de l'enfance s'applique à tout enfant sans condition d'origine ni de statut sur le territoire. La situation des familles en attente d'autorisation de séjour sur le territoire ne fait donc pas obstacle au versement d'aides financières.

Les aides financières n'ont cependant pas vocation à se substituer aux différents dispositifs de droit commun. Ces derniers doivent être mobilisés avant d'instruire une demande d'aide. Pour les aides alimentaires, il convient notamment de solliciter préalablement les CCAS, les épiceries sociales et associations caritatives.

Quel que soit le motif de la demande, la famille devra faire la preuve qu'elle a fait le nécessaire pour bénéficier de ses droits ou pour redresser sa situation lorsque la situation le permet.

Ces aides impliquent une évaluation et un suivi par un travailleur social, qui a pour mission d'élaborer un projet avec la famille afin de l'amener à rechercher une solution à ses difficultés. Lors de l'instruction de la demande d'aide financière au sein du service ASE, les échanges avec le SSD doivent permettre de réintégrer l'aide accordée dans le cadre de ce projet et de son évolution.

La multiplication des aides financières au bénéfice d'une même famille liée à des difficultés budgétaires et non à une absence de ressources doit conduire à évaluer la pertinence de la mise en œuvre d'un accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) ou d'une aide à la gestion du budget familial (AGBF).

I. INSTRUCTIONS DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

1. APPRÉCIATION DE LA SITUATION DU DEMANDEUR

Elle se base sur l'examen du budget présenté et elle est étayée par des pièces justificatives et par le rapport social actualisé qui accompagne la demande.

Le rapport d'évaluation permet d'apprécier au cas par cas si l'intervention de l'aide sociale à l'enfance est exigée afin de garantir la santé, la sécurité, l'entretien et l'éducation de l'enfant. Y sont exposées les difficultés de la famille et leurs causes, les démarches entreprises en vue de les résoudre, les incidences sur l'enfant, et le projet élaboré en sa faveur.

Le budget permet d'évaluer si les ressources du demandeur sont insuffisantes pour satisfaire les besoins essentiels de l'enfant ainsi définis. Cette analyse repose sur la prise en compte d'informations financières concrètes.

2. EXAMEN DU BUDGET FAMILIAL

Les demandes mentionnent les ressources et charges des intéressés. Toutes ces informations sont saisies dans le logiciel SOLIS, car elles permettent d'avoir une vision de la situation réelle dans laquelle se trouve la famille.

Calcul du quotient familial et montant des aides accordées :

Le « quotient familial » est un outil indicatif qui permet d'estimer le « reste à vivre » par personne au foyer après avoir déduit les charges retenues.

Le calcul du quotient s'effectue en prenant en compte l'ensemble des ressources de la famille et des charges admises (voir ci-après « les charges retenues »), ainsi que le nombre de personnes effectivement et légalement au foyer (conjoint, enfants mineurs ou majeurs de moins de 21 ans scolarisés ou en recherche d'emploi).

Quotient familial = (ressources – charges) / nombre de personnes du foyer

Cette notion de quotient familial n'est pas prévue par les textes en vigueur. Il convient donc de demeurer prudent quant à son emploi et de rappeler qu'il ne s'agit que d'un indicateur parmi d'autres pour apprécier la situation économique de la famille de manière objective et faciliter une harmonisation dans le traitement des dossiers.

S'il ne conditionne pas l'octroi ou le refus systématique des aides, le quotient familial de référence généralement admis se situe à 200 € par personne.

En tout état de cause, il est possible de s'affranchir du quotient même s'il est supérieur à 200 € dès lors qu'un projet précis le justifie et permet de bien situer la prestation de l'ASE.

Cependant, seules certaines charges sont retenues pour décider de l'octroi d'une aide sur la base du calcul du quotient familial.

Les charges retenues (sur production de justificatifs) :

- Le loyer, les charges directement liées au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, charges locatives, taxe foncière, assurance, remboursement des prêts d'accession à la propriété),
- Les remboursements des dettes de toute nature dès lors qu'un échéancier a été déterminé avec les créanciers dans le cadre d'un plan global de désendettement,
- La mutuelle : être vigilant par rapport à des cotisations excessives
- Les frais de transport justifiés et liés à une activité scolaire, professionnelle ou d'insertion,
- Des frais de téléphone (un forfait de 30 €),
- Les pensions alimentaires dues sur décision judiciaire,
- La cantine des enfants, les frais de garde en cas d'activité salariée de la famille,
- L'internat scolaire dès lors que les frais correspondent à un projet éducatif pour l'enfant ou présentent un caractère préventif certain au regard d'une situation de risque observée.

3. PIECES JUSTIFICATIVES

Le dossier de demande d'aide financière doit être accompagné des pièces justificatives suivantes concernant toutes les personnes présentes au domicile :

- Etat civil (pièces d'identité, titre de séjour...) **(obligatoire)**
- Attestation d'hébergement de moins de 3 mois
- Ou attestation de domiciliation **(obligatoire)**
- Revenus : salaire, CAF, pensions diverses
- Charges : quittances de loyer, d'EDF-GDF, remboursements de prêt, quote-part de charges, factures acquittées d'hôtel
- Etat d'endettement et démarches engagées pour l'enrayer : échéancier, plan d'apurement, dossier de surendettement
- Toute autre pièce jugée utile par le service instructeur compte tenu du dossier.

La production de ces pièces est essentielle au traitement de la demande. Tout dossier incomplet sera ajourné.

II. DÉCISION

1. MODALITÉS D'OCTROI

Le Département du Val d'Oise a décidé de mettre en œuvre des Chèques Accompagnement Personnalisé (CAP) pour répondre plus efficacement aux besoins des familles.

- **Les CAP** (chéquiers papiers permettent aux bénéficiaires de régler ses achats chez les commerçants de leur choix) sont destinés à l'achat de biens et de services à la vie quotidienne :

- Alimentation
- Habillement
- Hygiène
- Fournitures scolaires.

Les aides financières accordées aux familles et aux jeunes, seront principalement attribuées sous forme de Chèques Accompagnement Personnalisé. (SEU-SU-AM)

- Un secours CAP est une aide financière ponctuelle, les chéquiers sont expédiés par La Poste en lettres suivies à l'adresse du bénéficiaire,
- Une allocation mensuelle CAP est une aide financière programmée, accordée sur 1 ou plusieurs mois.

- **Les CAP SEU sont destinés seulement à des achats alimentaires.**

Le secours d'extrême urgence CAP permet d'être délivré plus rapidement. Il peut être attribué pour les situations suivantes : **Fait générateur immédiat/soudain, non prévisible concernant la santé, la vie privée (exemples : quitte le domicile à la suite de violences conjugales, décès, maladie, hébergé et mis à la rue.**

Un échange téléphonique doit être effectuer entre le TS et le RPE avant envoi de la demande. Le travailleur social, après avoir reçu le courrier du service ASE l'informant de l'attribution du CAP SEU, prend contact avec le bénéficiaire afin que son chéquier lui soit remis par le mandataire du territoire.

Notification

Toute décision d'attribution d'une aide financière est communiquée par courrier au demandeur, une copie est adressée par mail au travailleur social assurant le suivi social. Un exemplaire est conservé dans le dossier numérique du demandeur.

Dans le cadre d'un montage financier (combinant différents CAP) seule l'aide accordée sera notifiée au demandeur puisque le versement d'une de ces deux aides est alternatif.

2. MODALITÉS DE REFUS

En tant qu'acte administratif, la décision de refus – le cas échéant - doit être motivée et les délais et modalités des voies de recours précisés.

Le demandeur a le droit de connaître les motifs de refus en prenant appui sur les conditions d'attribution retenues par la loi, bien qu'elle ne définisse pas de critères objectifs précis. Les motifs de refus prévus par le législateur se limitent en effet à apprécier "l'impécuniosité de la famille et ses difficultés au regard de la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation des enfants."

Un courrier de rejet est édité et adressé à l'intéressé, le travailleur social en recevra une copie par mail. Il sera conservé dans le dossier numérique du demandeur.

La décision de refus prise par l'ASE est notifiée sur la base de motifs explicites et précis. Il repose sur la situation économique de la famille et sur l'appréciation des besoins de l'enfant.

3. VOIE DE RECOURS

En cas de contestation de la décision de refus, les voies de recours ouvertes à l'intéressé sont précisées en conclusion du courrier.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être introduits avant d'envisager un recours auprès du Tribunal Administratif.

Les recours gracieux et Les recours hiérarchiques sont examinés par la cheffe du Pôle Prévention. Ils donnent lieu à une révision ou à une décision confirmant le refus dans un délai de deux mois. Il est alors nécessaire d'indiquer à nouveau les voies et délais de recours dans cette décision confirmative. Il n'est pas indispensable que les recours soient transmis par l'intermédiaire d'une assistante sociale, sauf si la situation a évolué et justifie une actualisation de l'évaluation.

Après échec des voies de recours gracieuses et hiérarchiques, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'utilisateur dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Ce recours contentieux fait l'objet par le décideur de la rédaction d'un mémoire soumis à la signature du Directeur de l'enfance, de la jeunesse, de la santé et de la famille.